



1538 Fulton Ave, West Vancouver, BC Canada V7V 1S6 | t: 604.903.3891 | f: 604.922.3870 | e: info@csf.ca | www.csf.ca

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA FÉDÉRATION DE SURF DES NEIGES DU CANADA

Mis à jour le 21 août 2009 afin de tenir compte des lacunes relevées par Industrie Canada

SCEAU SOCIAL

1. Le sceau, tel qu'imprimé dans la marge, est celui de la corporation.

ADHÉSION

2. Les membres autres que les organisations membres et les administrateurs élus n'ont pas un droit de vote aux assemblées générales.
3. La corporation comporte les catégories de membres suivantes :
 - a) Organisations membres : consistent en les associations fédérales, provinciales ou territoriales reconnues par le conseil d'administration, conformément à la section 4 ci-dessous.
 - b) Membres individuels : consistent en les personnes qui maintiennent les objectifs de la corporation et qui ont effectué l'inscription visée par règlement et acquitté les frais d'adhésion.
 - c) Membres honoraires : consistent en les personnes ou entités que le conseil d'administration souhaite récompenser pour les services qu'elles ont rendus à la corporation.
 - d) Membres associés : consistent en les associations, les groupes ou les personnes partageant les intérêts de la corporation et reconnus par cette dernière.
4. Les frais d'adhésion sont établis par le conseil d'administration.
5. Tout membre à titre personnel ou toute organisation membre peut se désister de la corporation en remettant une lettre de résignation à la corporation ainsi qu'un exemplaire supplémentaire au secrétaire.
6. Tout membre à titre personnel ou toute organisation membre devra se retirer si les membres obtiennent au vote soixante-quinze *pour cent* (75 %) des voix lors d'une assemblée générale. Le membre en question aura l'occasion de se faire entendre lors de cette assemblée.

SIÈGE SOCIAL

7. Le siège social de la corporation est situé dans la Dominion du Canada, où les affaires de la corporation pourront aussi être menées de temps à autres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. La direction et les affaires de la corporation sont administrées par un conseil ne comptant pas moins de six (6) et pas plus de vingt-quatre (24) administrateurs. Les administrateurs doivent être âgés de plus de dix-huit (18) ans et avoir la capacité de contracter. Les administrateurs doivent être membres en bons termes de la corporation. Quarante *pour cent* (40 %) des membres administrateurs ayant droit de vote doivent être présents pour obtenir quorum.



Canadian
Heritage
Sport Canada

Patrimoine
canadien



OWN THE | À NOUS LE
PODIUM | PODIUM
2010

9. Le conseil d'administration comprend :
- a) Les membres de la direction de la corporation, élu par les membres de la corporation en bonne et due forme;
 - b) un (1) représentant désigné par chaque organisation membre en bonne et due forme;
 - c) trois (3) représentants des athlètes, dont un(e) sera élu(e) par les athlètes du Programme de haute performance dans chacune des disciplines suivantes : a) alpine; b) acrobatique; et c) snowboardcross; et
 - d) autant d'autres administrateurs n'ayant pas droit de vote que le conseil jugera nécessaires.
10. Les demandeurs de la constitution en corporation sont les premiers administrateurs à pouvoir étendre leur mandat dans le conseil d'administration jusqu'à ce qu'un successeur soit élu. Au moment de la première séance, le conseil d'administration en place pourra alors remplacer les administrateurs intérimaires désignés par les lettres patentes de la corporation.
11. Tous les administrateurs et les membres de la direction de la corporation sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Un administrateur ou un membre de la direction peut être réélu autant de fois qu'on le voudra au même poste.
12. Le mandat d'un administrateur est automatiquement annulé :
- a) Si l'administrateur remet sa lettre de démission au secrétaire de la corporation.
 - b) Si l'administrateur est reconnu par la cour comme étant faible d'esprit.
 - c) Si l'administrateur déclare une faillite ou interrompt les paiements aux créanciers.
 - d) Si une résolution obtient la majorité des voix des membres en place lors d'une assemblée générale en vue de déloger l'administrateur en question.
 - e) En cas de la mort de l'administrateur.
 - f) Si l'administrateur représente une organisation membre, selon les articles 3 et 9 (b) de ces règlements administratifs, et que cette organisation n'est plus reconnue par le conseil d'administration comme étant le corps dirigeant des activités de surf des neiges dans sa province ou son territoire.

Considérant qu'un poste vacant soit à combler en vertu d'une raison énumérée dans cet article, le conseil d'administration peut, par nomination, le combler en faisant appel à une personne de la corporation.

13. Les séances du conseil d'administration se tiendront à un moment et un lieu désignés par les administrateurs, pourvu qu'un avis écrit soit émis sept (7) jours avant la séance, autrement que par la poste, à l'attention de chaque administrateur. Un avis par la poste devra être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la séance. Le conseil d'administration doit se réunir au moins trois (3) fois par année. Aucune faute ou omission dans la distribution ou l'ordre du jour ou de l'avis de convocation à la séance du conseil d'administration ou d'une annulation de la séance ne rend la séance ni les procédures qui y ont été prises invalides, et les administrateurs peuvent en tout temps renoncer à un tel avis pour approuver, ratifier ou confirmer toutes les procédures prises lors de ladite séance.
14. Si tous les administrateurs de la corporation sont d'accord, lors d'une séance, des administrateurs (ou un seul) peuvent prendre part à cette séance du conseil ou du comité par l'entremise d'une conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les administrateurs présents de s'entendre. Un administrateur participant à une séance de cette façon est considéré comme étant présent à ladite séance.
15. Chaque administrateur, autre que le président, est autorisé à exercer un (1) vote, sauf en cas d'avis contraire stipulé dans le présent document. Le président n'exercera habituellement pas de vote, mais il pourra briser l'égalité par un vote, le cas échéant. Toutes questions soulevées lors des séances du conseil d'administration seront passées au vote. Si un des administrateurs présents l'exige, tous les votes peuvent être recueillis au scrutin, mais, si cette demande n'est pas faite, les votes se feront par approbation ou désaccord. La déclaration du président annonçant qu'une motion a été adoptée et la rédaction de cette décision dans le procès-verbal seront considérées comme étant les preuves *prima facie* de l'adoption,



Canadian
Heritage
Sport Canada

Patrimoine
canadien



OWN THE | À NOUS LE
PODIUM | PODIUM
2010

sans pour autant que preuve de la proportion des votes en faveur ou en désaccord avec cette résolution ne soit faite.

16. Un vote par courriel est aussi valide que s'il avait été effectué au cours d'une séance du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs.
17. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration ne sont pas offerts à tous les membres de la corporation, mais uniquement aux membres du conseil d'administration, qui recevront chacun un exemplaire de chaque procès-verbal.
18. Les administrateurs ne sont pas rémunérés, et aucun administrateur n'encaisse de profit venant directement ou indirectement de son travail, bien qu'une somme raisonnable lui soit versée pour les dépenses entraînées dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans le présent document ne doit être interprété de façon à ce que les administrateurs ou les membres de la direction servent la corporation sans recevoir quelques compensations que ce soit.
19. Si un administrateur décide de prendre sa retraite, il doit demeurer en fonction jusqu'à la dissolution de son mandat ou l'ajournement de la séance à laquelle sa retraite aura été adoptée et qu'un successeur soit élu.

POUVOIRS DE LA DIRECTION

20. Les administrateurs sont en droit de gérer les affaires de la corporation dans toutes ses activités et peuvent, au nom de la corporation, s'engager contractuellement en toute légalité, et, comme prévu dans ce document, peuvent exercer leurs pouvoirs et accomplir toute action et toute autre chose prévue dans la charte de la corporation, tant qu'ils y sont autorisés.
21. De temps à autres, le conseil d'administration peut faire appel à de nouveaux mandataires et engager autant d'employés qu'il jugera nécessaire. Ces personnes se verront octroyer l'autorité et les responsabilités prescrites par le conseil et devront accomplir leur tâche au moment convenu par le conseil.
22. Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la corporation de temps à autres et peuvent déléguer par résolution un ou des directeur(s) et leur permettre d'embaucher et de rémunérer des employés. Les administrateurs ont le pouvoir de signer un contrat de fiducie avec une corporation de fiducie dans le but de créer une caisse fiduciaire dans laquelle les recettes et les intérêts seraient mis à la disposition de la corporation en vue de promouvoir ses activités selon les modalités prescrites par le conseil d'administration.
23. Le conseil d'administration prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaire pour obtenir, accepter, solliciter ou recevoir des legs de biens personnels, des présents, des subventions, des engagements, des fondations et des dons de toutes sortes en vue de privilégier les intérêts de la corporation.
24. Le conseil d'administration peut nommer des comités, dont les membres seront obligés devant le conseil d'administration.

MEMBRES DE LA DIRECTION

25. Les membres de la direction de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tout autre membre de la direction que le conseil d'administration élit par résolution. Les deux (2) mandats peuvent être remplis par la même personne. Les membres de la direction doivent être âgés de plus de dix-huit (18) ans et avoir la capacité de contracter. Les membres de la direction doivent être membres de la corporation en bonne et due forme. Les membres de la direction qui ne siègent pas au conseil d'administration seront aussi nommés membres du conseil sans droit de vote.



26. Les autres membres de la direction sont élus lors de l'assemblée annuelle des membres.
27. Les membres de la direction ont un mandat de deux (2) ans à partir de leur élection, ou nomination, et jusqu'à qu'un successeur soit élu ou nommé à sa place. Le président et le secrétaire sont élus lors des assemblées annuelles ayant lieu au cours des années paires, tandis que le vice-président et le trésorier sont élus lors des assemblées annuelles ayant lieu au cours d'années impaires. Tout poste vacant doit être comblé pour le reste du mandat, au cours de la prochaine assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des membres.
28. Lorsqu'il est présent, le président dirige les séances de la corporation et du conseil d'administration. Il supervise les activités et les affaires de la corporation et apporte ses conseils et son aide au directeur général selon les règles dictées par la corporation. Il s'assure que les motions et les ordres du conseil sont menées à bien et prennent effet. Le président doit apposer sa signature sur tous les documents qui l'exigent et doit de temps à autres exercer son pouvoir et accomplir ses tâches prescrites par le conseil d'administration ou pour résoudre quelque incident.
29. Lorsque le président est absent ou ne peut agir, ses pouvoirs et ses tâches seront assumés par le vice-président. Si le président et le vice-président sont absents, la position revient à un autre membre désigné par le conseil.
30. Le vice-président exercera le pouvoir et les devoirs du président lors de l'absence de ce dernier. Le vice-président pourra aussi être appelé à assumer toutes autres responsabilités convenues par le conseil d'administration.
31. Le trésorier détient les fonds et les valeurs de la corporation. Il doit s'assurer d'enregistrer et de tenir tous les actifs, les passifs, les reçus et les décaissements de la corporation dans les livres comptables de la corporation. Il doit aussi déposer, ou s'assurer que soit déposés, tous les argents, les valeurs ou tout bien de valeur au nom et au crédit de la corporation dans une banque à charte, dans une caisse populaire, dans une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs ou de titres, chez un courtier en valeur inscrit désigné par le conseil d'administration en temps voulu. Il doit déboursier, ou s'assurer que soit déboursé, les fonds de la corporation tel que convenu par les autorités, en réunissant les pièces justificatives adéquates, et devra se rapporter au président et aux membres de la direction aux séances ordinaires du conseil d'administration, ou quand le moment sera jugé opportun, fournir un relevé de toutes les transactions effectuées au nom de la corporation. Il accomplit aussi les autres tâches que lui assigne le conseil d'administration de temps à autre.
32. Le secrétaire assiste à toutes les séances du conseil d'administration et de la corporation et agit en tant que témoin, en notant toutes les motions et tous les votes et en rédigeant les procès-verbaux des séances dans les livres fournis à cet effet. Il doit s'assurer que tous les membres de la direction reçoivent leur avis de convocation aux séances de la corporation et du conseil d'administration, exercer son pouvoir et accomplir des tâches prescrites par le conseil d'administration ou encore résoudre quelque incident dans son comité. Il est aussi consignataire du sceau social, qu'il utilise seulement lorsque le conseil d'administration l'autorise par une résolution.
33. Les tâches des membres de la direction de la corporation sont assignées au moment de l'engagement et décidées par le conseil d'administration.

INDEMNITÉS

34. Chaque administrateur et membre de la direction de la corporation ou tout autre personne ayant pris ou qui prévoit prendre des engagements au nom de la corporation ou tout autre entreprise gérée par ses héritiers, ses exécuteurs et ses administrateurs, ses ayants cause et ses effets, seront de temps à autres et en tout temps respectivement tenus non responsables et indemnisés à même les fonds de la corporation, pour les protéger de :



- a) Tous les coûts, les frais et les dépenses encourues par un administrateur ou un membre de la direction ou toute autre personne subit dans une action en justice, une poursuite ou toute procédure entreprise envers lui, ou en respect or in respect de tout acte, dommage, etc., perpétré par lui dans l'exercice de ses fonctions et dans la mesure de ses obligations; et
- b) Tous les autres coûts, frais et dépenses qui y sont reliés et dont subit l'administrateur ou le membre de la direction et toute autre personne, à l'exception de dépenses et de frais occasionnés par une négligence volontaire ou une erreur de sa part.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

35. Les contrats, les documents ou toute autre pièce écrite exigeant la signature de la corporation se doivent d'être signés par deux (2) membres de la direction, et tous les contrats, documents et pièces écrites sont obligatoires pour la corporation sans plus d'autorisation ni formalité. Les administrateurs ont le pouvoir de désigner, de temps à autres et par résolution, un ou des membre(s) de la direction à devenir signataire de contrats, de documents et d'écrits précis au nom de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer le pouvoir à tout courtier en valeurs dans le but de transférer des actions, des obligations et d'autres valeurs de la corporation et d'effectuer des opérations avec ceux-ci. Lorsque nécessaire, le sceau social sera apposé aux contrats, aux documents et aux écrits comme précisé par un ou des membre(s) de la direction nommé(s) majoritairement par le conseil d'administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE LA CORPORATION

36. L'assemblée générale annuelle et tout autre assemblée générale des membres, se tient au siège social de la corporation ou n'importe où au Canada, dans un endroit et un moment déterminés à l'avance par le conseil d'administration. Les membres peuvent être d'accord pour tenir une assemblée à l'extérieur du Canada.
37. Lors de chaque assemblée générale annuelle, en plus de tout autre affaire traitée, les rapports des administrateurs, les états financiers et les rapports des auditeurs sont présentés, et les auditeurs pour l'année en cours sont désignés. Les membres peuvent aborder tout autre sujet extraordinaire ou faire affaire à n'importe quelle assemblée. Le conseil d'administration et le président peuvent convoquer les membres à une assemblée générale de la corporation en tout temps. Le conseil d'administration tiendra une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins quarante *pour cent* (40 %) des organisations membres détenant au moins quarante *pour cent* (40 %) des droits de vote. Pour obtenir quorum, un tiers (1/3) des organisations membres en bonne due forme de la corporation doit être présent à l'assemblée générale, si tel est le cas.
38. Un avis de convocation doit être distribué aux organisations membres quatorze (14) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres. Un avis de convocation à une assemblée où l'ordre du jour est bien rempli se doit de contenir suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de se faire une idée raisonnable de la décision à prendre. Chaque avis de convocation aux assemblées des membres doit rappeler aux organisations membres qu'ils peuvent exercer leur droit de vote par mandataire.
39. Lors de toute assemblée des membres de la corporation, chaque point à l'ordre du jour doit être passé au vote et obtenir la majorité des voix pour être adopté, à moins d'un avis contraire prévu par le conseil d'administration en vertu de ces règlements administratifs. Une égalité des voix peut être brisée par le vote du président, qui autrement ne doit pas voter.
40. Au cours de toutes les assemblées des membres, les votes doivent être répartis comme suit :
- a) deux (2) votes pour chaque organisation membre; plus
 - b) des votes supplémentaires pour les organisations membres en fonction du barème suivant :



- i. de 26 à 100 membres : un vote supplémentaire;
 - ii. de 101 à 250 membres : deux votes supplémentaires;
 - iii. de 251 à 500 membres : trois votes supplémentaires;
 - iv. plus de 500 membres : quatre votes supplémentaires;
- c) un vote pour chaque administrateur élu autre que le président, en tenant compte du fait que les représentants des athlètes du programme de haute performance sont élus à titre d'administrateurs.
41. Aucune faute ou omission dans la distribution ou l'ordre du jour de l'avis de convocation à la séance du conseil d'administration ou d'une annulation de la séance ne rend la séance ou les procédures qui y ont été prises invalides, et les administrateurs peuvent en tout temps renoncer à un tel avis pour approuver, ratifier ou confirmer toutes les procédures prises lors de ladite séance. En ce qui a trait aux adresses des membres, des administrateurs ou des membres de la direction pour l'envoi des avis de convocation ou pour tout autre objet, les adresses utilisées sont les dernières à avoir été inscrites dans les livres de la corporation.
42. Lors de toute assemblée ou séance, chaque point à l'ordre du jour doit être passé au vote et obtenir la majorité des voix pour être adopté, à moins d'un avis contraire prévu par le conseil d'administration en vertu de ces règlements administratifs.

COMITÉ EXÉCUTIF

43. Il doit y avoir un comité exécutif du conseil d'administration.
44. Le comité exécutif doit être composé des personnes suivantes :
- a) le président, qui agira également à titre de président du comité exécutif;
 - b) le vice-président;
 - c) le trésorier;
 - d) le secrétaire;
 - e) le président sortant;
 - f) un autre membre du conseil d'administration;
 - g) le chef de la direction.
45. Le rôle du comité exécutif consiste à :
- a) effectuer, entre les réunions du conseil d'administration, les activités qui relèvent habituellement de la responsabilité du conseil;
 - b) examiner régulièrement les activités courantes de la corporation;
 - c) examiner des questions particulières portées à son attention par le chef de la direction ou le président;
 - d) rendre compte en temps opportun de ses travaux au conseil d'administration.
46. Le comité exécutif se réunit à la demande du président, mais il doit habituellement se réunir à au moins toutes les six semaines. Le comité exécutif peut tenir ses réunions à tout moment ou lieu au Canada, ou par téléconférence, tant qu'un avis et l'ordre du jour sont remis à chaque membre du comité au moins sept jours à l'avance. Ce délai de sept jours pourrait ne pas être nécessaire si tous les membres du comité exécutif modifient cette exigence. Le président doit convoquer une réunion du comité exécutif lorsqu'il reçoit une requête signée par un quorum du comité exécutif, qui consiste en une simple majorité des membres du comité ayant un droit de vote.
47. Chaque membre du comité exécutif, à l'exception du chef de la direction, a un droit de vote aux réunions du comité. En outre, le président a un droit de vote uniquement s'il y a égalité des voix. Cette disposition s'applique à tout autre membre remplaçant le président.

AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS



48. Les règlements administratifs de la corporation non inclus dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés lorsque édictés par une majorité d'administrateurs présents à une séance du conseil d'administration et lorsque sanctionnés par l'unanimité, soit au moins deux tiers (2/3) des membres présents à la séance; séance tenue en partie pour amender ou modifier un ou des règlement(s) administratifs, considérant que toute modification aux règlements doit d'abord être adoptée par le Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales avant de prendre effet.

LIVRES COMPTABLES

49. Les administrateurs s'assurent en tout temps que les livres nécessaires au bon fonctionnement et à la gestion de la corporation requis selon ces règlements administratifs, ou selon la loi, soient régulièrement et correctement tenus.
50. À moins d'un avis contraire du conseil d'administration, la fin de l'exercice financier de la corporation est le 30 juin.
51. Lors de chaque assemblée générale annuelle, les membres désignent un auditeur, duquel un rapport sera exigé en vue l'assemblée générale suivante. L'auditeur aura un mandat qui s'étendra jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, considérant que les administrateurs se réservent le droit de désigner un nouvel auditeur au moment voulu. Le salaire de l'auditeur est à la discrétion du conseil d'administration. Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres peuvent renoncer à désigner un auditeur pour l'année en cours.

RÈGLEMENTS

52. Le conseil d'administration peut dicter des règlements de gestion et d'exploitation de la corporation incompatibles avec ce document de règlements administratifs qu'il jugera opportuns, considérant que de tels règlements n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, où ils pourront être adoptés, sinon quoi lesdits règlements n'auront plus d'effet.

DISSOLUTION DE LA CORPORATION

53. Dans l'éventualité de la dissolution ou de la liquidation de la corporation, toutes actions restantes, suite au paiement de ses obligations, seront distribuées à l'Association canadienne des sports d'hiver.

INTERPRÉTATION

54. Dans ces règlements administratifs, ainsi que dans tous ceux qui suivront, les mots ou groupe de mots comportant le singulier ou le masculin incluront aussi le pluriel et le féminin, et *vice versa*. Les références à des personnes incluent les firmes et les corporations.

